



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-116 du 17 janvier 2023
mettant à jour la nomenclature ICPE liée aux activités exercées par LACTOSERUM FRANCE
sur son site exploité à Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2021 par la société LACTOSERUM FRANCE afin de bénéficier des droits acquis au titre du principe d'antériorité pour les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande présentée le 25 février 2022 par la société LACTOSERUM FRANCE concernant le démantèlement de sa cuve de fioul lourd ;

Vu les compléments présentés par la société LACTOSERUM FRANCE par courriel en date du 29 juillet 2022 concernant la situation administrative des entrepôts de la société LACTOSERUM FRANCE au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/39-2022, en date du 5 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations transmises par la société LACTOSERUM FRANCE en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/439-2022, en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la société LACTOSERUM FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter des installations de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de Verdun ;

Considérant que la société LACTOSERUM FRANCE bénéficie des droits acquis pour poursuivre l'exploitation des installations susvisées, régulièrement mises en service, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant les dates de mise en service distinctes des différents bâtiments de stockage présents dans l'établissement et décrits dans les éléments fournis par l'exploitant en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement ICPE du site en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE, immatriculée au RCS de Bar-le-Duc sous le numéro 846 780 088, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – CS 50064 à VERDUN (55 102), à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de VERDUN, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

Les dispositions des articles suivants sont remplacées et/ou complétées de la façon suivante :

« Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	282 t/j	A

2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	78,6 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3,625 t de nitrate de sodium	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre	67,78	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	371 m ³ (inclus dans le classement 1510)	NC (inclus dans la 1510)
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	* Stockage extérieur 44 m ³ (* Stockage intérieur : 2 673 m ³ (inclus dans le classement 1510))	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	4 015 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	* Stockage extérieur 22 m ³ (* Stockage intérieur : 408 m ³ (inclus dans le classement 1510))	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1 t de chlorite de soude	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2,4 t de DEPTAL CMC	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1,5 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	0,192 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	0,023 t	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : activité non-classée connexe à une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration

»

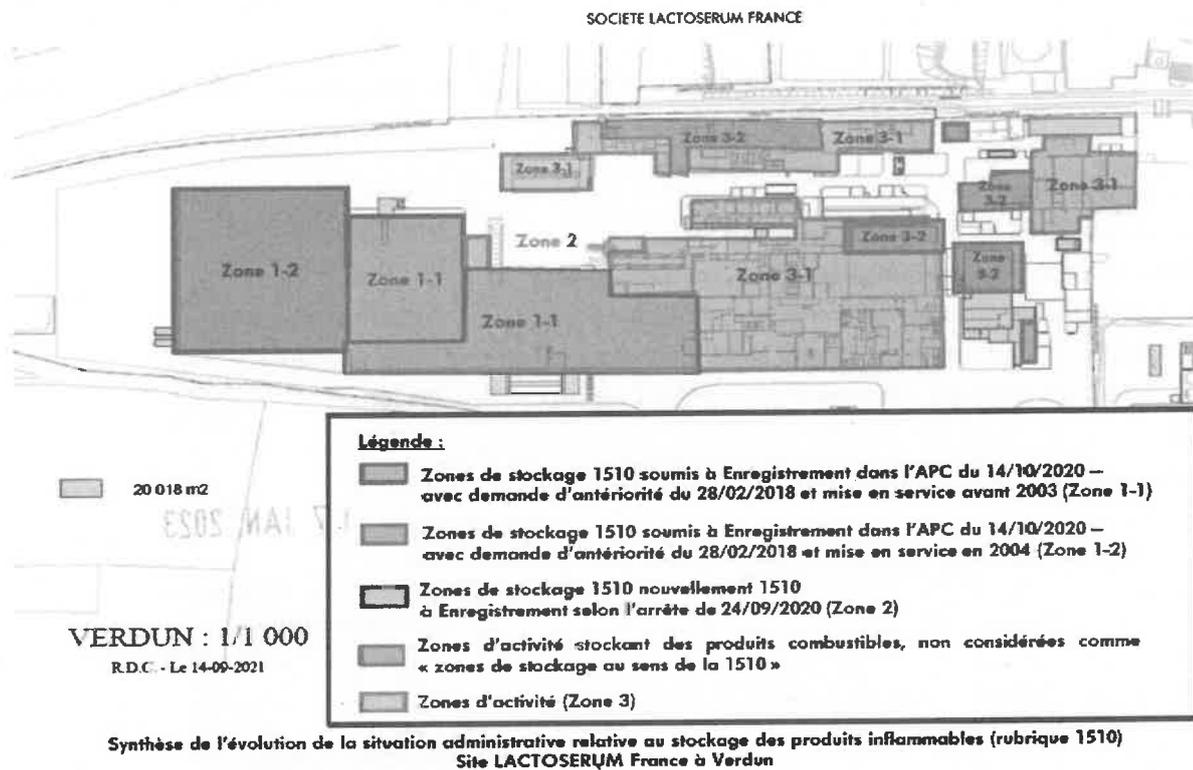
Article 3 : Situation administrative des différentes zones des entrepôts présents sur le site de la société LACTOSERUM FRANCE au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les entrepôts de la zone 1-1 sont des installations existantes régulièrement mises en service avant le 01/01/2003. Ces zones sont concernées par l'annexe V-1 et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	40,68 t	A
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	194 626 t	E
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	45,7 MW (30,7 MW gaz et 15 MW fuel domestique) En secours énergie électrique)	E
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	7 000 l	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	13 389 KW	E
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	155 t de fioul domestique	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	1 t de charge globale	DC
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	129 t de soude	D

L'entrepôt de la **zone 1-2** est une installation régulièrement mise en service entre le 01/07/2003 et le 16/04/2010. Cette zone est concernée par l'annexe V-2 et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

L'ensemble des autres zones incluses dans le périmètre 1510 (**zone 2**) sont des installations régulièrement mises en service au 01/01/2021 et nouvellement soumises à enregistrement en vertu du décret 2020-1169.



Article 4 : Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore une étude thermique en application des dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement, et ce, pour l'ensemble des entrepôts indiqués à l'article 3 du présent arrêté et met en œuvre si besoin les mesures à prendre fixées au point 2 de cette même annexe.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de celui-ci, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société LACTOSERUM FRANCE, ZI de Baleycourt – CS 50064 – 55102 VERDUN

- à titre d'information, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

BAR-LE-DUC, le **17 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.